

**DECRET N°2011-794 du 09 décembre 2011**

portant approbation de la Convention Particulière relative à la construction du Port Pétrolier, Minéralier et Commercial en eau profonde à Sèmè-Podji.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères et le décret n° 2011-553 du 24 août 2011 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2011-532 du 08 août 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Primature ;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- Vu** la convention cadre de partenariat public/privé et d'investissement du projet Epine Dorsale de Développement Intégré de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;

*ay*

*elt*

**Sur** proposition conjointe du Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;

**Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 07 décembre 2011,

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la Convention Particulière relative à la construction du Port Minéralier et Commercial en eau profonde à Sèmè-Podji.

**Article 2** : Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritimes, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires sont autorisés à signer la Convention Particulière avec le concessionnaire PIC Network Limited.

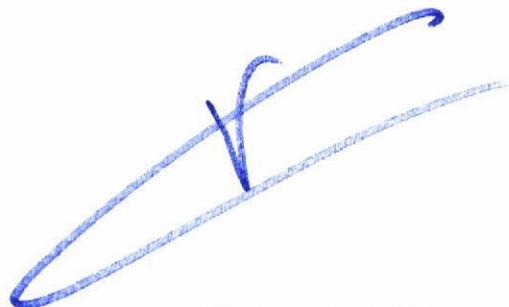
**Article 3** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

**Article 8** : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 9** : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 9 décembre 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**



Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

Le Ministre du Développement, de  
l'Analyse Economique et de la  
Prospective

**Alayi Adidjatou MATHYS**

**Marcel Alain de SOUZA**

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie  
Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires

**Didier APLOGAN-Djibodé**  
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CAGEPPDD5 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

EPINE DORSALE DE DEVELOPPEMENT  
INTEGRE DE L'ECONOMIE BENINOISE

**CONVENTION PARTICULIERE  
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU  
PORT MINERALIER ET COMMERCIAL EN EAU  
PROFONDE A SEME-PODJI**

ENTRE

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

ET

**LA SOCIETE PIC NETWORK LIMITED**

ET

**LA SOCIETE PIC INTERNATIONAL SA**

**[PROJET DU 30 NOVEMBRE 2011]**

## TABLE DES MATIERES

|  | <b>Pages</b> |
|--|--------------|
| PREAMBULE  | 5            |
| <b><u>TITRE 1<sup>ER</sup></u></b> <b>DEFINITIONS ET INTERPRETATION</b>  | <b>8</b>     |
| <b><u>ARTICLE 1<sup>ER</sup></u></b> DEFINITIONS   | 8            |
| <b><u>ARTICLE 2</u></b> INTERPRETATION   | 11           |
| <b><u>TITRE II</u></b> <b>REGIME GENERAL DE LA CONCESSION</b>  | <b>11</b>    |
| <b><u>ARTICLE 3</u></b> OBJET DE LA CONCESSION   | 11           |
| <b><u>ARTICLE 4</u></b> ENTREE EN VIGUEUR  | 11           |
| <b><u>ARTICLE 5</u></b> DUREE  | 12           |
| <b><u>ARTICLE 6</u></b> DOMAINE PORTUAIRE  | 12           |
| <b><u>ARTICLE 7</u></b> ACTIVITES PORTUAIRES   | 13           |
| <b><u>ARTICLE 8</u></b> ENGAGEMENTS DES PARTIES  | 17           |
| <b><u>ARTICLE 9</u></b> BIENS DE LA CONCESSION   | 19           |
| <b><u>ARTICLE 10</u></b> SOUS-TRAITANCE  | 22           |
| <b><u>ARTICLE 11</u></b> SUIVI DES SERVICES CONCEDES   | 22           |
| <b><u>ARTICLE 12</u></b> FIN DE LA CONCESSION  | 22           |
| <b><u>TITRE III</u></b> <b>ETUDES DETAILLEES, CONSTITUTION DE LA SOCIETE<br/>D'EXPLOITATION ET ELABORATION DU CAHIER DES<br/>CHARGES</b> | <b>23</b>    |
| <b><u>ARTICLE 13</u></b> GENERALITES   | 23           |
| <b><u>ARTICLE 14</u></b> ETUDES DETAILLEES   | 23           |
| <b><u>ARTICLE 15</u></b> SELECTION DES PARTENAIRES   | 24           |
| <b><u>ARTICLE 16</u></b> SOCIETE D'EXPLOITATION  | 24           |
| <b><u>ARTICLE 17</u></b> ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES   | 25           |
| <b><u>TITRE IV</u></b> <b>INVESTISSEMENTS, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX<br/>D'ENTRETIEN</b>  | <b>26</b>    |
| <b><u>ARTICLE 18</u></b> PROGRAMME D'INVESTISSEMENT A LA CHARGE DU<br>CONCESSIONNAIRE  | 26           |
| <b><u>ARTICLE 19</u></b> EXTENSION ET ENTRETIEN DU DOMAINE ET DES<br>INSTALLATIONS PORTUAIRES  | 27           |
| <b><u>TITRE V</u></b> <b>EXPLOITATION</b>  | <b>28</b>    |
| <b><u>ARTICLE 20</u></b> CONTROLE DE L'EXPLOITATION  | 28           |
| <b><u>ARTICLE 21</u></b> MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  | 28           |
| <b><u>ARTICLE 22</u></b> REGLEMENTS  | 28           |
| <b><u>ARTICLE 23</u></b> PERSONNEL DE LA CONCESSION  | 29           |
| <b><u>ARTICLE 24</u></b> NORME DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION  | 30           |

|                          |  |           |
|--------------------------|--|-----------|
| <b><u>ARTICLE 25</u></b> | REQUISITION  | 30        |
| <b><u>TITRE VI</u></b>   | <b>RESPONSABILITES</b>   | <b>31</b> |
| <b><u>ARTICLE 26</u></b> | ACTES DE L'AUTORITE CONCEDANTE   | 31        |
| <b><u>ARTICLE 27</u></b> | RESPONSABILITE ET INDEMNISATION  | 31        |
| <b><u>ARTICLE 28</u></b> | RECOURS DE TIERS   | 31        |
| <b><u>ARTICLE 29</u></b> | ASSURANCE  | 31        |
| <b><u>TITRE VII</u></b>  | <b>OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE<br/>L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURITE</b>  | <b>32</b> |
| <b><u>ARTICLE 30</u></b> | OBLIGATIONS GENERALES  | 32        |
| <b><u>ARTICLE 31</u></b> | ENVIRONNEMENT ET POLLUTION   | 33        |
| <b><u>TITRE VIII</u></b> | <b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>  | <b>34</b> |
| <b><u>ARTICLE 32</u></b> | REVENUS - CHIFFRE D'AFFAIRES DU CONCESSIONNAIRE  | 34        |
| <b><u>ARTICLE 33</u></b> | DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS  | 34        |
| <b><u>ARTICLE 34</u></b> | PRINCIPE DE L'EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION   | 35        |
| <b><u>ARTICLE 35</u></b> | REDEVANCES DE LA CONCESSION  | 36        |
| <b><u>ARTICLE 36</u></b> | COMPTABILITE ET FISCALITE  | 37        |
| <b><u>ARTICLE 37</u></b> | CONTROLE ET D'EVALUATION DE LA CONCESSION  | 37        |
| <b><u>ARTICLE 38</u></b> | AFFECTION DU DOMAINE PORTUAIRE AU<br>CONCESSIONNAIRE   | 38        |
| <b><u>ARTICLE 39</u></b> | MODALITE DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONCESSIONNAIRE<br>DU COUT DU DEDOMMAGEMENT DES EXPROPRIES DU<br>DOMAINE PORTUAIRE    | 38        |
| <b><u>ARTICLE 40</u></b> | REMBOURSEMENT DU COÛT DU DEDOMMAGEMENT DES<br>EXPROPRIES DE L'EMPRISE DU PROJET DE CONSTRUCTION<br>DU PORT DE SEME-PODJI | 39        |
| <b><u>TITRE IX</u></b>   | <b>DISPOSITIONS FINALES</b>  | <b>39</b> |
| <b><u>ARTICLE 41</u></b> | MODIFICATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE   | 39        |
| <b><u>ARTICLE 42</u></b> | FORCE MAJEURE  | 39        |
| <b><u>ARTICLE 43</u></b> | REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES  | 40        |
| <b><u>ARTICLE 44</u></b> | DISPOSITIONS DIVERSES  | 40        |
| <b><u>ANNEXE I</u></b>   | DOMAINE PORTUAIRE  |           |
| <b><u>ANNEXE II</u></b>  | CAHIER DES CHARGES   |           |

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION DU PORT PETROLIER  
ET COMMERCIAL EN EAU PROFONDE A SEME-PODJI**

**ENTRE**

**(1) LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**, représentée par

- Monsieur Marcel A. de SOUZA, Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Madame Alayi Adidjatou MATHYS, Ministre de l'Economie et des Finances ; et
- Monsieur Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA, Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;

ci-après dénommée l'« **Autorité Concédante** »,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**(2) LA SOCIETE PIC NETWORK LIMITED**, société de droit privé au capital de deux cent cinquante mille dollars US, immatriculée à l'Ile Maurice sous le numéro 071819, ayant son siège social à 1<sup>st</sup> Floor, Félix House 24, Dr. Joseph Rivière Street, Port Louis, Ile Maurice, représentée par Monsieur Samuel Mahougnon DOSSOU, dûment habilité aux fins des présentes, dénommée ci-après le « **Concessionnaire** »,

**DE DEUXIEME PART ;**

**ET**

**(3) LA SOCIETE PIC INTERNATIONAL sa**, société anonyme de droit béninois, au capital de cinq cent millions de Francs CFA, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro n° RB/COT/10B6942 (24/12/2010), ayant son siège social à Cotonou, Lot n° 7 lieudit Les Cocotiers, Avenue Pape Jean Paul II, représentée par Monsieur Samuel Mahougnon DOSSOU, dûment habilité aux fins des présentes, dénommée ci-après la « **Société d'Etude et de Développement du Projet** » (ou « **SEDP** »),

**DE TROISIEME PART ;**

Ci-après désignés conjointement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

## PREAMBULE

- A. L'Etat et le groupe PETROLIN à travers sa filiale la société PIC Network Limited, agissant en qualité de « **Promoteur** », ont conclu, le 25 janvier 2010, une convention cadre de partenariat public-privé et d'investissement (la « **Convention Cadre** ») pour la mise en œuvre d'un projet d'investissements structurants dans le secteur des transports, dénommé « Epine Dorsale de Développement Intégré de l'Economie Béninoise » (le « **Projet** »).
- B. Ainsi qu'il est exposé dans la Convention Cadre, le Projet repose principalement sur les considérations suivantes :
- compte tenu de la situation géographique stratégique du Bénin et pour favoriser son développement économique, l'Etat a décidé de tout mettre en œuvre pour faciliter les échanges et les communications, non seulement à l'intérieur du Bénin, mais également avec les pays de la sous-région, notamment ses voisins, dont certains sont sans littoral ;
  - en raison de l'état des infrastructures portuaires, aéroportuaires, ferroviaires et même routières, il est apparu nécessaire de tout mettre en œuvre pour permettre leur réhabilitation, leur modernisation et assurer leur développement rapide ;
  - en conformité avec les Orientations Stratégiques de Développement définies par le Gouvernement en novembre 2006, le groupe PETROLIN et l'Etat béninois ont, dès 2007, partagé une vision globale commune pour le développement des infrastructures de transport, afin de mieux exploiter la position privilégiée de pays de transit du Bénin. Il est ressorti des premières constatations faites conjointement par l'Etat et le Groupe Petrolin, qu'il existe très peu d'études suffisamment fiables pour susciter l'intérêt des investisseurs pour le financement et le développement global desdites infrastructures ;
  - des enjeux de développement pour le Bénin et la sous-région ont déterminé le groupe PETROLIN à proposer de réaliser, à ses propres frais et risques, les premières études et dans cette optique, à décider de constituer la société PIC Network Limited ;
  - sur la base des premières études, le Promoteur a été en mesure de proposer rapidement à l'Etat, un projet cohérent et global d'investissements structurants dans le secteur des transports ayant vocation à devenir une véritable « Epine Dorsale de Développement Intégré de l'Economie Béninoise » dénommée « le Projet » ;

- ce Projet, constitué notamment de la réhabilitation et l'extension du réseau des chemins de fer, de la construction de ports secs, d'un second port en eau profonde, d'un nouvel aéroport international et d'une autoroute reliant les principales infrastructures, ne pourra que contribuer fortement et de façon évidente à la réalisation des objectifs prioritaires de l'Etat ;
  - l'Etat a choisi en conséquence de soutenir le projet Epine Dorsale en lui conférant la nature de projet d'intérêt national, qui s'inscrit en outre dans une perspective de développement sous-régional devant favoriser le désenclavement des pays voisins sans littoral et faciliter la libre circulation des biens et des personnes entre les différents Etats frontaliers ;
  - l'Etat a pris acte de ce que le succès d'un projet d'une telle envergure nécessite que soit défini un cadre juridique et fiscal spécifique, susceptible de donner aux différentes parties les moyens et les garanties nécessaires de son financement dans le cadre du partenariat secteur public / secteur privé ;
  - afin de permettre au Promoteur de sélectionner les partenaires techniques et financiers de son choix, de promouvoir la réalisation et l'exploitation des infrastructures du Projet, d'obtenir des financements, une Convention Cadre a défini le régime juridique et fiscal applicable à l'ensemble des opérations nécessaires pour la réalisation du Projet conformément aux articles 47-6 et 47-7 du Code des Investissements ;
  - le cadre contractuel applicable à chacune des Infrastructures constituant le Projet pourra être ensuite précisé dans des conventions particulières.
- C.** Le Promoteur a constitué, tel que prévu par la Convention Cadre, la société PIC International SA, Société d'Etude et de Développement du Projet (SEDP). Cette société, dans laquelle l'Etat est actionnaire minoritaire conformément à la Convention Cadre, a pour objet de contribuer à la réalisation du Projet en participant au capital social des sociétés d'exploitation et en coordonnant la réalisation des différentes composantes du Projet. A ce titre, la société PIC International SA est partie à la présente Convention Particulière.
- D.** L'une des infrastructures devant être construites pour la mise en œuvre du Projet est un port minéralier et commercial en eau profonde implanté dans la région de Sèmè-Podji (le « **Port** »).
- E.** A l'issue des études préliminaires réalisées par le Promoteur, il a été décidé de poursuivre la mise en œuvre du projet de construction du Port minéralier et commercial de Sèmè-Podji, dans les conditions convenues par la présente Convention Particulière.

- F.** Pour favoriser l'attractivité du Port aux investisseurs afin de faciliter et d'accélérer le processus de réalisation de ce dernier, les Parties ont considéré qu'il convenait d'adapter certains des mécanismes prévus par la Convention Cadre et notamment, de faire régir par la Convention Particulière, les conditions d'affectation du Domaine Portuaire sécurisé au Concessionnaire, la prise en charge des coûts d'expropriation des sinistrés de l'emprise du projet, la réalisation de l'Etude Détaillée du Port, la sélection des Partenaires et la constitution de la Société d'Exploitation visées par la Convention Cadre, et également, de confier au Promoteur le rôle de « Concessionnaire » initial, jusqu'au transfert de ses droits et obligations, le cas échéant, à la Société d'Exploitation à créer.
- G.** En conséquence, les Parties ont décidé de conclure la présente convention particulière relative à la construction du port minéralier et commercial à Sèmè-Podji (la « **Convention Particulière** ») afin de permettre au Promoteur de poursuivre la réalisation de cette infrastructure dans les meilleures conditions.
- H.** Les Parties prennent acte que la présente Convention Particulière est une émanation de la Convention Cadre, dont les principes généraux, les garanties et le régime fiscal et douanier, bénéficient au Concessionnaire.

## **TITRE I<sup>ER</sup> : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DEFINITIONS**

Pour l'application de la Concession, les Parties conviennent que les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

1. « **Annexe** » désigne une annexe de la présente Convention Particulière.
2. « **Article** » désigne un article de la présente Convention Particulière.
3. « **Association Internationale de la Signalisation Maritime** » désigne l'association non gouvernementale internationale de la signalisation maritime fondée en 1957.
4. « **Autorité Concédante** » désigne la République du Bénin.
5. « **Autres Revenus** » désigne les revenus tirés par le Concessionnaire des activités connexes à l'activité du Port, qui ne sont pas comprises dans les Services Concédés.
6. « **Biens de la Concession** » désigne l'ensemble des Biens de Retour et des Biens de Reprise.
7. « **Biens Propres** » désigne l'ensemble des biens définis à l'Article 9.3.
8. « **Biens de Reprise** » désigne les biens visés à l'Article 9.2.
9. « **Biens de Retour** » désigne l'ensemble des biens visés à l'Article 9.1.
10. « **Cahier des Charges** » désigne le cahier des charges établi conformément à l'Article 17 et définissant la structure du Port ainsi que les modalités d'exercice des Services concédés par le Concessionnaire.
11. « **Code ISPS** » désigne le Code International pour la Sûreté des Navires et des Ports, tel qu'adopté dans le cadre de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
12. « **Chiffre d'Affaires** » a la signification donnée à l'Article 32.3.
13. « **Concession** » désigne l'ensemble des droits et obligations attribués au Concessionnaire au titre de la présente Convention Particulière.
14. « **Concessionnaire** » désigne la société PIC Network Limited ou le cas échéant, à compter de la substitution envisagée à l'Article 16.1, la Société d'Exploitation à créer.
15. « **Convention Cadre** » désigne la convention cadre de partenariat public-privé et d'investissement conclue le 25 janvier 2010 entre l'Etat béninois et PIC Network Limited, en qualité de Promoteur du Projet, pour la mise en œuvre d'un projet d'investissements structurants dans le secteur des transports, dénommé « Epine Dorsale de Développement Intégré de l'Economie Béninoise ».
16. « **Convention Particulière** » désigne la présente convention particulière conclue en application de la Convention Cadre.

17. « **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date de signature de la Convention Particulière.
18. « **Domaine Portuaire** » désigne les terrains identifiés dans le cahier des Charges et constituant le domaine Portuaire qui est affecté au Concessionnaire, pendant la durée de la Convention Particulière, pour les besoins des Services Concédés.
19. « **Epine Dorsale** » désigne le projet global d'investissements structurants dans le secteur des transports au Bénin, faisant l'objet de la Convention Cadre.
20. « **Equipements Portuaires** » désigne les équipements et outillages utilisés pour l'exploitation des Services Portuaires.
21. « **Etat** » désigne la République du Bénin.
22. « **Etudes Détaillées** » désigne les études détaillées des conditions d'implantation et modalités d'exploitation du Port à réaliser par le Concessionnaire dans les conditions de l'Article 14.
23. « **Franc CFA** » ou « **FCFA** » désigne le franc de la Communauté Financière Africaine, la monnaie officielle ayant cours légal et pouvoir libératoire obligatoire en République du Bénin et dans les pays de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).
24. « **Gestionnaire du Port** » désigne le Concessionnaire, en sa qualité d'entité chargée des missions relatives au contrôle et à la gestion du Port énumérées à l'Article 7.1.
25. « **Installations Portuaires** » désigne les ouvrages et équipements mis en place par le Concessionnaire sur le Domaine Portuaire et destinés à la fourniture des Services Concédés.
26. « **Investisseur(s)** » désigne, individuellement ou collectivement, le Promoteur, les actionnaires de la SEDP autres que l'Etat, la SEDP, les Partenaires, la Société d'Exploitation, et leurs Sociétés Affiliées impliquées dans le Projet, chacun pour ce qui le concerne.
27. « **Lois et Règlements en Vigueur** » désigne l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, ainsi que les normes applicables au Bénin.
28. « **Ministre** » désigne le ministre chargé des ports.
29. « **OHADA** » désigne l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.
30. « **Partenaire** » désigne chacun des partenaires techniques, financiers ou commerciaux, de nationalité béninoise ou étrangère, et participant, aux côtés de la société PIC International SA, au capital de Société d'Exploitation.
31. « **Partenaire Stratégique** » désigne, dans la Société d'Exploitation et, le cas échéant, dans la SEDP, un Partenaire retenu pour sa connaissance particulière de l'infrastructure ou du secteur considéré et qui se verra reconnaître une influence particulière sur la gestion ou l'exploitation de la société.

32. « **Partie** » désigne l'Autorité Concédante, le Concessionnaire ou la Société d'Etude et de Développement.
33. « **Parties** » désigne collectivement l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et la Société d'Etude et de Développement.
34. « **Port** » désigne le port en eau profonde implanté dans la région de Sèmè-Podji, faisant l'objet de la présente Convention Particulière.
35. « **Programme Ferme d'Investissement** » ou « **PFI** » désigne le programme d'investissement à la charge du Concessionnaire et son calendrier tel qu'établi dans le Cahier des Charges en application de l'Article 18.4.
36. « **Projet** » désigne le projet d'investissements structurants dans le secteur des transports, dénommé « Epine Dorsale de Développement Intégré de l'Economie Béninoise ».
37. « **Promoteur** » désigne PIC Network Limited en sa qualité de signataire de la Convention Cadre.
38. « **Redevance de Concession** » désigne la redevance de Concession prévue à l'Article 35.
39. « **Redevance Fixe de Concession** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 35.2.
40. « **Redevance Variable de Concession** » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 35.3.
41. « **Règlement d'Exploitation** » signifie le règlement d'exploitation du Port, établi conformément à l'Article 22.3, ainsi que toutes ses modifications subséquentes.
42. « **Revenus d'Exploitation** » désigne les revenus que le Concessionnaire est autorisé à percevoir en contrepartie des investisseurs qu'il s'engage à réaliser en exécution de la Concession et en rémunération des prestations de services à fournir aux Usagers.
43. « **Services Concédés** » désignent l'ensemble des missions concédées au Concessionnaire, tels qu'énumérées à l'Article 3.1.
44. « **Services Portuaires** » désigne les services que le Concessionnaire rend aux Usagers du Port, conformément à l'Article 7.3, dont les modalités sont détaillées au Cahier des Charges.
45. « **Société d'Etude et de Développement du Projet** » ou « **SEDP** » désigne PIC International SA, société constituée conformément à l'article 5 de la Convention Cadre.
46. « **Société d'Exploitation** » désigne la société constituée en application de l'Article 16.
47. « **Usagers** » désigne les clients du Concessionnaire bénéficiant des Services Portuaires localisés dans le Domaine Portuaire et liés au Concessionnaire par un contrat de fourniture de Services Portuaires, notamment les armateurs, les chargeurs, les transitaires et réceptionnaires, les importateurs et exportateurs.

## **ARTICLE 2 : INTERPRETATIONS**

2.1 Les termes non définis au titre des présentes auront le sens qui leur est attribué par la Convention Cadre.

2.2 En cas de contradiction entre le corps de la Convention Particulière et ses Annexes, les Parties conviennent que le corps de la Convention Particulière primera sur le contenu des Annexes, sauf accord contraire express des Parties.

## **TITRE II : REGIME GENERAL DE LA CONCESSION**

### **ARTICLE 3 : OBJET DE LA CONCESSION**

#### **3.1 Services Concédés**

Dans les conditions définies par la présente Convention Particulière, l'Autorité Concédante concède à titre exclusif au Concessionnaire, qui l'accepte, la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien du port minéralier et commercial en eau profonde de Sèmè-Podji et de ses installations accessoires. Les missions concédées incluent :

- (a) la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des Installations Portuaires ;
- (b) le rôle de Gestionnaire du Port ;
- (c) l'exploitation des Services Portuaires et, plus largement, la gestion et l'exploitation commerciale du Port ;
- (d) l'utilisation et la gestion immobilière et foncière du Domaine Portuaire, y compris les parcelles du domaine public maritime qui y sont incluses ;
- (e) toutes activités se rattachant directement à l'objet des présentes.

L'ensemble des missions et activités décrites au présent Article constitue les « **Services Concédés** ».

#### **3.2. Autres activités**

Le Concessionnaire est autorisé à exercer lui-même sur le Domaine Portuaire les activités connexes de prestations de services nécessaires à l'escale des navires ou contribuant au développement de l'activité du Port, ainsi que toute autre activité compatible avec la destination du Domaine Portuaire.

### **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR**

#### **4.1. Date d'Entrée en Vigueur**

La Convention Particulière entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

## **4.2. Approbation de la Convention Particulière**

Conformément à l'article 9.4 de la Convention Cadre, la Convention Particulière fait l'objet d'une approbation par décret pris en Conseil des Ministres dans les meilleurs délais à compter de la date de sa signature.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

- 5.1. La durée initiale de la Convention Particulière est fixée à quarante (40) ans, renouvelable.
- 5.2. Les conditions de renouvellement sont définies dans le Cahier des Charges, au regard notamment de la nature des missions confiées au Concessionnaire et de la durée normale d'amortissement des investissements à réaliser, étant toutefois précisé que cette durée est au minimum de quarante (40) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur de la Convention Particulière.

### **ARTICLE 6 : DOMAINE PORTUAIRE**

#### **6.1. Consistance du Domaine Portuaire**

- 6.1.1. Le Domaine Portuaire est défini par le Cahier des Charges et englobe l'ensemble des terrains affectés à PIC Network Limited par l'Autorité Concédante pour toute la durée de la Convention Particulière.
- 6.1.2. Le Port est construit dans l'emprise du Domaine Portuaire.

#### **6.2. Gestion du Domaine Portuaire**

- 6.2.1. Le Concessionnaire assure la gestion du Domaine Portuaire. A ce titre, le Concessionnaire exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers concernés et assume, sous réserve des dispositions ci-après relatives à l'aliénation des biens, tous droits et obligations du propriétaire. Il agit et défend en justice en lieu et place de l'Autorité Concédante.
- 6.2.2. Toutefois, le Concessionnaire n'est pas autorisé à procéder à l'aliénation des biens du Domaine Portuaire sans l'accord préalable de l'Autorité Concédante. Cette disposition ne s'applique ni aux matériaux, composants et matériels provenant des opérations des travaux de renouvellement ou d'aménagement que le Concessionnaire peut vendre à son profit, ni aux biens qui sont propriétés du Concessionnaire. Les terrains et autres biens immeubles du Domaine Portuaire peuvent être exploités par le Concessionnaire de la façon qu'il jugera appropriée pour favoriser la rentabilité économique de la concession et/ou le développement économique du Domaine Portuaire, sous réserve que ces utilisations soient compatibles avec la destination du Domaine Portuaire.

### **6.3. Droits des tiers**

- 6.3.1. L'implantation sur le Domaine Portuaire de lignes et canalisations de service public, notamment des ouvrages de transport et de distribution d'énergie, de gaz, d'hydrocarbures et d'eaux potables ou usées, est réglée par convention entre le Concessionnaire et le service public demandeur, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur.
- 6.3.2. Les contrats que le Concessionnaire pourrait conclure avec des tiers, ne pourront en aucun cas excéder la durée de la Convention Particulière. Ils cesseront d'avoir effet de plein droit, soit à l'expiration normale de la Convention Particulière, soit à la date d'une éventuelle résiliation anticipée. Cette clause devra figurer dans tous les contrats passés par le Concessionnaire, sans que son omission éventuelle puisse être opposable à l'Autorité Concédante.

## **Article 7 : ACTIVITES PORTUAIRES**

### **7.1. Rôle de Gestionnaire du Port**

Le rôle de Gestionnaire du Port confié au Concessionnaire comprend :

- 7.1.1. la police portuaire, qui couvre notamment la police du Domaine Portuaire et la police de l'exploitation portuaire ;
- 7.1.2. la gestion et l'entretien du Domaine Portuaire, des Installations Portuaires et du domaine immobilier du Port ;
- 7.1.3. la délivrance des autorisations d'occupation à l'intérieur du Domaine Portuaire ;
- 7.1.4. la délivrance de permissions d'outillage privé à l'intérieur du Domaine Portuaire, ainsi que le contrôle de la bonne exécution des droits et obligations stipulés dans les permissions d'outillage privé ;
- 7.1.5. la surveillance des profondeurs et l'exécution des travaux de dragage à l'intérieur des limites du plan d'eau situé dans le Domaine Portuaire, et dans le chenal d'accès au bassin du domaine portuaire dans les conditions prévues dans le Cahier des Charges.

### **7.2. Exercice du rôle de la police portuaire**

- 7.2.1. Les agents chargés par le Concessionnaire de l'exercice de la police portuaire sur le Domaine Portuaire sont les officiers de port. Ces agents, qui sont des employés du Concessionnaire, sont seuls habilités à :
- 7.2.1.1. ordonner le placement et les mouvements de navires ;
- 7.2.1.2. appliquer les règlements généraux et particuliers de police de l'exploitation portuaire et les règlements concernant la gestion du domaine public portuaire ;

- 7.2.1.3. appliquer toute mesure de police destinée à assurer la bonne conservation des ouvrages et du plan d'eau et notamment veiller à l'application des règlements concernant les dépôts et rejets d'effluents et de matières polluantes ;
- 7.2.1.4. veiller à l'application des réglementations concernant le stockage et le dépôt de matières dangereuses dans l'enceinte du Port ; et
- 7.2.1.5. appliquer toute mesure de prévention contre les sinistres et coordonner les opérations de secours en cas de sinistre.
- 7.2.2. Les officiers de port sont habilités à interdire le départ des navires en cas de défaut de paiement des sommes dues au Concessionnaire par les exploitants ou propriétaires des navires ayant accès au Port.
- 7.2.3. A ces divers titres, les officiers de port doivent être assermentés afin d'être habilités à dresser les procès-verbaux, à les transmettre à l'autorité judiciaire compétente et à faire appel à la force publique au cas où des contrevenants ne se plieraient pas à leurs injonctions. Ils sont notamment commissionnés pour constater les contraventions concernant la police et l'utilisation du domaine public prévues par les Lois et Règlements en vigueur. Les officiers de port doivent porter un uniforme distinctif qui est fourni par le Concessionnaire et qui doit être conforme à un modèle fixé en accord avec l'Autorité Concédante.
- 7.2.4. Le Cahier des Charges précise les conditions et modalités d'exercice du rôle de Gestionnaire du Port par le Concessionnaire, afin de s'assurer notamment de la cohérence et de l'articulation des missions confiées au Concessionnaire avec les missions assumées par toute agence nationale des ports ou tout organisme équivalent qui serait mis en place au Bénin.

### **7.3. Services Portuaires**

- 7.3.1. Les conditions d'exercice des Services Portuaires et les obligations du Concessionnaire à cet égard sont détaillées dans le Cahier des Charges, en conformité avec les Lois et Règlements en vigueur et les objectifs du Concessionnaire en terme de développement de trafics (navires porte-conteneurs, rouliers, vraquiers ou autres) exposés dans le Cahier des Charges.
- 7.3.2. Les Services Portuaires comportent notamment les services énumérés aux Articles 7.3.2.1 à 7.3.2.6 ci-dessous :
- 7.3.2.1. le service de manutention et de magasinage, qui couvre notamment :
- 7.3.2.1.1. les opérations de déchargement et de chargement à quai, de transbordement et de « *shifting* » des marchandises en vrac, en conventionnel et en conteneurs. Les opérations de chargement et de déchargement comprennent :

- 7.3.2.1.2. pour les opérations de chargement : la réception des marchandises et des conteneurs, la mise en magasin ou sur terre-plein, le transport bord à quai, la mise à bord et l'arrimage en cale ;
- 7.3.2.1.3. pour les opérations de déchargement : le désarrimage en cale, le débarquement, le transport du bord de quai au magasin, la mise en magasin ou sur terre-plein, la livraison des marchandises ou des conteneurs au réceptionnaire ;
- 7.3.2.1.4. le brouettage des marchandises et des conteneurs dans l'enceinte du Port : les opérations de brouettage comprennent toutes opérations de transport et de manipulation des marchandises et des conteneurs dans l'enceinte du Port dont l'objet n'est ni l'embarquement ni le débarquement ;
- 7.3.2.1.5. l'emportage et le dépotage des conteneurs dans l'enceinte du Port ;
- 7.3.2.1.6. la location de matériel de manutention dans l'enceinte du Port ;
- 7.3.2.1.7. le dépôt des marchandises et des conteneurs sur terre-pleins et en magasins, y compris la mise à disposition des magasins et la surveillance en magasins et sur terre-pleins ;
- 7.3.2.2 le service de remorquage qui comprend toutes opérations de remorquage relatives à l'entrée, à la sortie et aux mouvements des bâtiments de mer et engins flottants dans les limites du plan d'eau portuaire ;
- 7.3.2.3 le service de pilotage, qui consiste en l'assistance donnée au capitaine d'un navire pour la conduite de son navire à l'entrée, à la sortie et aux mouvements dans les ports, rades et eaux maritimes. La présence d'un pilote à bord d'un navire ne peut dispenser le capitaine d'aucun des devoirs et obligations qui lui incombent pour la conduite du navire. Le transport du pilote vers et depuis le navire auquel il prête assistance fait partie intégrante de la prestation de pilotage ;
- 7.3.2.4. le service de lamanage qui couvre l'ensemble des opérations effectuées pour l'amarrage à quai, l'amarrage sur coffre ou le déhalage des navires, exception faite des manœuvres de pilotage. Le lamanage comprend :
  - 7.3.2.4.1. à l'arrivée des navires : la prise des amarres, soit le long du bord à l'aide d'une embarcation, soit à terre à l'aide de lance - amarres ; la fixation des amarres sur les points prévus à cet effet sur les quais ou éventuellement sur les coffres ;
  - 7.3.2.4.2. au départ des navires : le largage des amarres, l'assistance éventuelle d'une embarcation.
- 7.3.2.5. le service de veille, de surveillance et de sauvegarde qui comprend notamment :
  - 7.3.2.5.1. la surveillance du plan d'eau portuaire intégré dans le Domaine Portuaire et les opérations de sauvetage à l'intérieur de ce plan d'eau ;
  - 7.3.2.5.2. la liaison radio appropriée avec veille ;

- 7.3.2.5.3. la mise à disposition du matériel de sauvetage nécessaire (échelles, bouées, etc.) ;
- 7.3.2.5.4. la mise à disposition des emplacements nécessaires à l'accès des bateaux de sauvetage et/ou de police et le stationnement des bateaux de sauvetage et/ou de police ;
- 7.3.2.6. la signalisation maritime : Le Concessionnaire se chargera de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien de la signalisation maritime située au sein du Domaine Portuaire pour l'accès aux Installations Portuaires et des installations elles-mêmes. Il établira, en accord avec l'Autorité Concédante, les projets correspondants et notamment leurs caractéristiques nautiques qui devront être en conformité avec les règles existantes et notamment les recommandations de l'Association Internationale de la Signalisation Maritime. Ces projets devront faire l'objet de l'instruction nautique réglementaire avant tout début d'installation. Le Concessionnaire appliquera d'autre part les instructions du Concédant concernant la collecte et la diffusion de l'information nautique.

#### **7.4. Caractère commercial des Services Portuaires**

L'exploitation des Services Portuaires est de nature industrielle et commerciale. Elle s'effectue aux frais, risques et périls du Concessionnaire, sauf dispositions contraires de la présente Convention Particulière.

#### **7.5. Obligations de Service Public**

- 7.5.1. Nonobstant les termes de l'Article 7.4 ci-dessus, l'exploitation des Services Portuaires est soumise aux obligations de service public énumérées aux Articles 7.5.2 à 7.5.5 ci-dessous.
- 7.5.2. Non discrimination et libre accès  
Le Concessionnaire s'interdit toute discrimination injustifiée à l'égard de tout Usager ou groupe d'Usagers relativement à l'accès aux Services Portuaires.
- 7.5.3. Continuité des services
  - 7.5.3.1. Le Concessionnaire assure, sauf Cas de Force Majeure, la continuité des Services Portuaires dans les conditions prévues par le Cahier des Charges, lequel pourra prévoir que les ouvrages et Installations Portuaires concédés devront en permanence fonctionner de manière satisfaisante, sauf en cas d'interruptions autorisées et/ou prévues par la Convention Particulière ou les Lois et Règlements en vigueur.
  - 7.5.3.2. En cas d'interruption, le Concessionnaire mettra en œuvre, dans le respect des normes de sécurité et de l'environnement, tous les moyens de nature à

rétablir le fonctionnement des Services Concédés, conformément au Cahier des Charges.

7.5.3.3. Si des travaux de réparation, d'entretien ou de rénovation devaient rendre nécessaires la déviation, la restriction voire l'interruption momentanée de la circulation dans le Port ou la suspension de certains Services Portuaires, ces événements devraient être notifiés à l'Autorité Concédante et aux Usagers par le Concessionnaire au moins quinze (15) jours à l'avance. Le Concessionnaire prendra toutes les mesures techniques et/ou administratives, afin de limiter les inconvénients de tels événements pour des Usagers.

#### 7.5.4. Configuration et organisation des Services Portuaires

7.5.4.1. Le Concessionnaire définit librement la nature, la configuration et l'organisation technique et commerciale des Services Portuaires dans le respect du Cahier des Charges.

7.5.4.2. Les informations utiles sur la configuration desdits services sont mises à la disposition du public.

7.5.4.3. Toute modification de la configuration des services est portée à la connaissance du public par le Concessionnaire huit (8) jours calendaires au moins avant la date de son entrée en vigueur.

#### 7.5.5. Tarifs préférentiels aux fins de service public

L'Autorité Concédante peut imposer au Concessionnaire d'appliquer, de manière temporaire ou permanente, sur certains des Services Portuaires et/ou au profit de certains clients desdits services, des prix inférieurs aux tarifs commerciaux publics fixés par le Concessionnaire. Cette obligation est considérée comme une obligation de service public et ouvre droit à une compensation financière à verser par l'Autorité Concédante au profit du Concessionnaire, dans les conditions à définir par accord écrit entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante préalablement à la mise en œuvre d'un tel tarif afin d'assurer au minimum au Concessionnaire la couverture de ses charges et frais de sorte que le revenu de tels services pour le Concessionnaire soit équivalent à celui de ses tarifs commerciaux publics.

### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **8.1. Engagements du Concessionnaire**

La Convention Particulière est conclue en considération des engagements souscrits par le Concessionnaire :

8.1.1. de réaliser les Etudes Détaillées ;

8.1.2. de sélectionner les Partenaires et de constituer la Société d'Exploitation dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention cadre ;

- 8.1.3. de mobiliser les ressources nécessaires au financement du projet, de réaliser les Installations Portuaires et de disposer des Equipements Portuaires, conformément au Cahier des Charges ;
- 8.1.4. d'assumer le rôle de Gestionnaire du Port et d'exploiter les Services Portuaires dans les conditions prévues aux présentes ;
- 8.1.5. de déterminer les moyens humains et matériels, ainsi que les services accessoires dans les conditions de coût et de qualité les plus satisfaisantes possibles pour une prestation optimale des Services Concédés. Il se procure, dans les mêmes conditions, les matières premières nécessaires et peut, à cet effet, recourir à l'importation dans les conditions prévues par les Lois et Règlements en vigueur.
- 8.1.6. d'assurer l'entretien des Installations et Equipements Portuaires, la conduite de ses travaux ou interventions et, plus généralement, l'exploitation des Services Concédés en bon professionnel, expérimenté et selon les règles de l'art ;
- 8.1.7. d'assurer l'exploitation des Services Concédés, dans des conditions propres à garantir un haut niveau de sécurité des personnes et des biens. Le Concessionnaire se conforme aux Lois et Règlements en vigueur, et notamment à la réglementation destinée à prévenir les risques d'accident ou à en limiter les conséquences ;
- 8.1.8. d'exploiter les Services Concédés dans le respect des Lois et Règlements en vigueur régissant la protection de l'environnement et des dispositions spécifiques de la présente Convention Particulière.

## **8.1. Engagements de l'Autorité Concédante**

- 8.2.1. L'ensemble des « garanties et engagements » pris par l'Autorité Concédante au titre de la Convention Cadre au bénéfice du Promoteur et des Investisseurs sont réputés réitérés aux présentes au bénéfice du Concessionnaire et de la Société d'Exploitation.
- 8.2.2. L'Autorité Concédante s'engage notamment à mettre le domaine foncier requis à la disposition du concessionnaire pour la réalisation de l'Infrastructure et à ce que :
  - 8.2.2.1. le Concessionnaire reçoive toutes les autorisations administratives nécessaires, pour lui-même et pour ses sous-traitants, pour l'exercice de son activité telle qu'elle résulte de la Convention Particulière, notamment tout agrément nécessaire à l'exercice des activités de manutention ou autres Services Portuaires ;
  - 8.2.2.2. le Concessionnaire ait le libre choix de ses fournisseurs et qu'il puisse, avec ses sous-traitants, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur, importer le matériel, les équipements, les matières premières

et les pièces détachées et tout ce qui sera nécessaire à l'exercice de leur mission ;

8.2.2.3. le Concessionnaire et ses actionnaires puissent effectuer librement des transferts de devises à l'étranger, dans les conditions prévues par les Lois et Règlements en Vigueur ;

8.2.2.4. le Concessionnaire dispose d'une entière liberté dans sa gestion technique, commerciale et financière, et puisse notamment procéder à la suspension de la fourniture des Services Concédés aux Usagers, en cas de non-paiement de leurs dettes, sous réserve de dispositions contraires du Cahier des Charges ;

8.2.2.5. dans le respect des Lois et Règlements en vigueur, le Concessionnaire dispose d'une entière liberté dans l'embauche en donnant priorité aux ressources humaines nationales et puisse également procéder au licenciement du personnel.

8.2.2.6. l'Autorité Concédante puisse prendre, dans le strict respect des dispositions des Lois et Règlements en vigueur toutes les mesures et injonctions requises pour la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

8.2.3. L'Autorité Concédante déclare et garantit au Concessionnaire que la présente Convention Particulière est valable et conforme en toutes ses dispositions aux Lois et Règlements en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention Particulière.

## **ARTICLE 9 : BIENS DE LA CONCESSION**

### **9.1. Biens de Retour**

9.1.1. Les Biens de Retour comprennent :

- (a) les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Autorité Concédante et mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante à la date d'entrée en vigueur tels les terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation des Services Concédés et énumérés au Cahier des Charges ;
- (b) les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation des Services Concédés et mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité Concédante postérieurement à la date d'entrée en vigueur. Ces biens feront l'objet d'un procès verbal établi contradictoirement par les Parties à la date de leur réception. Au procès-verbal seront annexés, sur demande de l'Autorité Concédante et aux frais du Concessionnaire, tous plans, rapports d'expertises et documents jugés nécessaires à l'identification des biens ;

- (c) les biens immobiliers par nature ou par destination (infrastructures et superstructures portuaires, y compris tous études, plans et maquettes y relatifs), construits par le Concessionnaire sur le Domaine Portuaire, qui sont indispensables à l'exploitation des Services Portuaires et énumérées au Cahier des Charges, sans que cette liste ne soit limitative :
- les quais ;
  - les équipements de quai (Bollards, défenses, échelles) ;
  - les terre-pleins pavés ;
  - les installations électriques ; et
  - les installations de vidéosurveillance.

9.1.2. Les Biens de Retour immobiliers constitués par le Concessionnaire et l'ensemble des Biens de Retour mis à sa disposition par l'Autorité Concédante sont, *ab initio*, la propriété de l'Autorité Concédante étant toutefois précisé que le Concessionnaire en dispose et en a la jouissance exclusive pendant toute la durée de la Convention Particulière.

9.1.3. Le Cahier des Charges peut prévoir que le Concessionnaire demeure propriétaire de certains des Biens de Retour pendant toute la durée de la Convention Particulière, auquel cas ces biens sont transférés automatiquement à l'Autorité Concédante à l'expiration de la Convention Particulière. Il en va ainsi notamment des infrastructures et superstructures portuaires qui sont construites sur les terrains affectés au concessionnaire.

9.1.4. Au terme de la Convention Particulière, les Biens de Retour sont remis à l'Autorité Concédante, sous réserve,

9.1.4.1. En cas d'expiration de la Convention Particulière à son terme, du remboursement préalable au Concessionnaire de la fraction non amortie, telle qu'elle figure au bilan du Concessionnaire, des investissements et avances réalisés par le Concessionnaire pour ces biens, ou

9.1.4.2. En cas de résiliation anticipée pour toute raison autre que la faute du Concessionnaire, du versement préalable au Concessionnaire d'une indemnité de rachat fixée d'accord parties ou à dire d'expert.

## **9.2. Biens de Reprise**

9.2.1. Les Biens de Reprise sont constitués par les biens directement affectés aux Services Concédés autres que les Biens de Retour. Ils sont librement constitués ou acquis par le Concessionnaire.

9.2.2. Il s'agit en particulier, sans que cette liste soit limitative, des véhicules et engins spécialisés tels que les grues, les outillages légers, les stocks, le matériel

informatique et les logiciels spécialisés, les fichiers et bases de données ainsi que, le cas échéant, les immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains appartenant au Concessionnaire.

9.2.3. Les Biens de Reprise peuvent faire l'objet de cession, sûreté, vente ou transfert pendant la durée de la Convention Particulière, sous réserve d'en informer l'Autorité Concédante.

9.2.4. Le Concessionnaire peut utiliser certains Biens de Reprise pour l'exécution de services autres que les Services Concédés ou les services connexes.

9.2.5. Les Biens de Reprise sont la propriété du Concessionnaire. Les Biens de Reprise peuvent être repris par l'Autorité Concédante en fin de Concession. Cette reprise s'effectue, le cas échéant, dans les conditions définies ci-après :

9.2.5.1. A la date d'expiration de la Concession, l'Autorité Concédante peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contrainte, en totalité ou en partie et contre indemnité, les Biens de Reprise nécessaires à l'exploitation normale des Services Concédés.

9.2.5.2. Dans le cas d'expiration de la Convention Particulière, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire son intention de racheter les Biens de Reprise, au moins six (6) mois avant la date d'expiration et, dans les autres cas, au plus tard à la date de résiliation.

9.2.5.3. La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné après accord entre les parties.

9.2.5.4. Les modalités de règlement du prix sont fixées d'accord Parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

### **9.3. Biens Propres**

Les Biens Propres se composent, de manière résiduelle, des biens propriété du Concessionnaire qui ne sont ni des Biens de Retour, ni des Biens de Reprise et ne sont pas nécessaires aux Services Concédés. Ces biens appartiennent au Concessionnaire pendant toute la durée et à l'issue de la Concession.

### **9.4. Inventaire des biens**

Un inventaire des Biens de la Concession est tenu à jour régulièrement par le Concessionnaire qui en fournit une copie actualisée à l'Autorité Concédante chaque année dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal précédent.

## **ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

- 10.1. Le Concessionnaire peut confier à des tiers l'aménagement et l'exploitation de tout ou partie des Installations Portuaires, Equipements Portuaires et Services Concédés, sous réserve du respect des conditions posées par les Lois et Règlements en vigueur.
- 10.2. Le Concessionnaire demeure cependant seul responsable, envers l'Autorité Concédante, de l'accomplissement de toutes les obligations nées de la Convention Particulière et des dispositions des Lois et Règlements en vigueur au Bénin.

## **ARTICLE 11 : SUIVI DES SERVICES CONCEDES**

- 11.1. Sans préjudice des droits de contrôle de l'Autorité Concédante au titre de l'Article 26.1, toute question relative à l'exécution de la Convention Particulière ou des Services Concédés est suivie par un comité technique sous le contrôle du Ministre chargé de l'Economie Maritime.
- 11.2. Les relations du Concessionnaire avec toute administration compétente sont supervisées par le comité technique qui est chargé de veiller au respect par chaque partie des engagements et obligations réciproques aux termes des présentes.

## **ARTICLE 12 : FIN DE LA CONCESSION**

- 12.1. La présente Convention Particulière prend fin à l'expiration de la durée de la Convention Particulière stipulée à l'Article 5, le cas échéant, telle que prorogée ou renouvelée, conformément au Cahier des Charges.
- 12.2. La présente Convention Particulière peut faire l'objet d'une résiliation anticipée par les Parties dans les circonstances suivantes :
- 12.2.1. Résiliation à l'amiable :
- 12.2.1.1. A la demande de l'Autorité Concédante, pour faute du Concessionnaire, dans l'un des cas suivants :
- si le Concessionnaire ne remédie pas à un manquement grave dans l'exercice de ses obligations essentielles au titre de la Convention Particulière dans les trois (3) mois après réception de l'avis de l'Autorité Concédante lui demandant d'y remédier, sous réserve que ce manquement ne résulte lui-même pas d'un manquement ou d'une faute de l'Autorité Concédante ;
  - si le Concessionnaire cesse totalement ses activités pendant plus de trois (3) mois, sans justification valable, ni autorisation de l'Autorité Concédante ;
  - si le Concessionnaire est déclaré en faillite ou mis en liquidation judiciaire ;
  - en cas de cession de la Convention Particulière non autorisée au titre des présentes ou par décision expresse et préalable de l'Autorité Concédante ;
  - en cas de non paiement de la Redevance de Concession, selon les modalités définies par le Cahier des Charges ;

- à l'expiration du délai imparti et en l'absence de régularisation, après que le Concessionnaire ait été invité à présenter ses observations, l'Autorité Concédante peut saisir le tribunal arbitral pour qu'il prononce la déchéance du Concessionnaire aux torts de celui-ci.

12.2.1.2. A la demande du Concessionnaire dans l'un des cas suivants :

- si l'Autorité Concédante manque à ses obligations ou engagements envers le Concessionnaire au titre de la Convention Particulière ou de la Convention Cadre et si elle n'y a pas remédié dans les trois (03) mois suivant la réception d'une note du Concessionnaire mentionnant cette défaillance ;
- en cas de violation de l'exclusivité conférée au Concessionnaire pour les Services Concédés sur le Domaine Portuaire.
- Dans ce cas, l'Autorité Concédante sera redevable envers le Concessionnaire du paiement d'une indemnité couvrant l'ensemble du préjudice subi par le Concessionnaire évalué d'accord Parties ou à dire d'expert en application de l'Article 43.2.

12.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général à la demande de l'Autorité Concédante : L'Autorité Concédante pourra résilier la Convention Particulière pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois et du versement, préalablement à la prise d'effet de la résiliation, d'une indemnité couvrant l'ensemble du préjudice subi par le Concessionnaire évalué d'accord Parties ou à dire d'expert en application de l'Article 43.2.

12.2.3. Résiliation pour survenance d'un Cas de Force Majeure prolongé à la demande du concessionnaire : aucune indemnisation n'est due.

### **TITRE III ETUDES DETAILLEES, CONSTITUTION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION ET ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES**

#### **ARTICLE 13 : GENERALITES**

La réalisation des Etudes Détaillées, la sélection des Partenaires et, le cas échéant, du Partenaire Stratégique, la constitution de la Société d'Exploitation, ainsi que l'élaboration du Cahier des Charges, sont assurés conformément aux Articles 14 à 17 ci-dessous.

#### **ARTICLE 14 : ETUDES DETAILLEES**

14.1. Le Concessionnaire réalise les Etudes Détaillées relatives au Port à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, en exploitant les études pertinentes réalisées antérieurement par l'Etat, la SEDP et PIC Network Limited, en sa qualité de Promoteur au titre de la Convention Cadre. Toutes les études sont soumises à la validation de l'Autorité Concédante.

- 14.2. Les Etudes Détaillées ont notamment pour objet de définir, sur les plans technique, commercial, juridique et financier :
- 14.2.1. la destination du Port, notamment en terme de trafics visés au regard des prévisions de trafics et autres données pertinentes ;
  - 14.2.2. les caractéristiques essentielles, y compris architecturales et fonctionnelles, et le dimensionnement des Installations Portuaires devant être réalisées dans le cadre de la présente Convention Particulière et des Equipements Portuaires devant être acquis ou mis en place ;
  - 14.2.3. les implantations et caractéristiques des interfaces entre les Installations Portuaires et les moyens de transport autres que maritime qui desserviront le Port ;
  - 14.2.4. la nature et l'étendue des Services Portuaires devant être fournis par le Concessionnaire ;
  - 14.2.5. les contraintes éventuelles devant être prises en compte pour la réalisation et l'exploitation du Port ;
  - 14.2.6. le plan de financement du Port ; et
  - 14.2.7. les tarifs initiaux optimaux des Services Portuaires et les lignes directrices devant gouverner leur fixation, leur révision et leurs adaptations.
- 14.3. L'Autorité Concédante réitère en faveur du Concessionnaire les engagements relatifs aux Etudes Détaillées exposés à l'article 14 de la Convention Cadre.
- 14.4. Sur la base des conclusions des Etudes Détaillées, en consultation avec PIC International SA et, le cas échéant, le Promoteur, le Cahier des Charges sera élaboré conformément à l'Article 17 par l'Autorité concédante.

#### **ARTICLE 15 : SELECTION DES PARTENAIRES**

- 15.1. A tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention Particulière, y compris pendant la phase de réalisation des Etudes Détaillées, le Concessionnaire pourra procéder à la sélection des Partenaires.
- 15.2. La sélection des Partenaires par le Concessionnaire sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention Cadre, *mutatis mutandis*.

#### **ARTICLE 16 : SOCIETE D'EXPLOITATION**

- 16.1. L'Autorité Concédante et la société PIC Network Limited, Concessionnaire initial, conviennent qu'elle devra se substituer par une « Société d'Exploitation » pour l'exécution et la gestion de la présente Convention Particulière et lui transférer, par acte notarié, tous les droits et obligations liés à la Convention Particulière. Copie dudit acte doit être transmise à l'Autorité Concédante. A compter de la date de cette substitution, le terme « Concessionnaire » sera réputé désigner la Société d'Exploitation.

- 16.2. Pour l'application de l'Article 16.1, le Concessionnaire avec, le cas échéant, les Partenaires qu'il aura retenu, constitueront la Société d'Exploitation conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et aux principes suivants posés par l'Article 8.1 de la Convention Cadre :
- 16.2.1. Il est réservé à l'Etat, qui l'accepte par avance, une participation incessible dans le capital social de la Société d'Exploitation à hauteur de dix pour cent (10%) ;
- 16.2.2. Il est réservé à PIC International SA (SEDP), qui l'accepte par avance, une participation dans le capital social de la Société d'Exploitation à hauteur de dix pour cent (10%) ;
- 16.2.3. Au titre de leurs participations respectives ci-dessus au capital de la Société d'Exploitation, l'Etat et la société PIC International SA seront invités à proposer chacun, un (1) administrateur pour les représenter au conseil d'administration de la Société d'Exploitation.
- 16.3. Le Concessionnaire notifie à l'Autorité Concédante la constitution de l'entité créée, ainsi que sa désignation complète et ses statuts initiaux.
- 16.4. Conformément aux termes de l'Article 8.2 de la Convention Cadre, dès son immatriculation, la Société d'Exploitation est réputée être Partie à la Convention Cadre de plein droit et bénéficie de l'ensemble des droits et garanties accordés à la Société d'Exploitation au titre de la Convention Cadre.
- 16.5. Conformément aux termes de l'Article 8.3 de la Convention Cadre, les Partenaires qui deviendront actionnaires de la Société d'Exploitation bénéficient, tant qu'ils détiennent cette qualité, de l'ensemble des droits et garanties accordés aux Partenaires au titre de la Convention Cadre.

#### **ARTICLE 17 : ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES**

- 17.1. Dans un délai de six (6) mois à compter de l'achèvement des Etudes Détaillées, sauf accord des Parties sur un délai différent, le Cahier des Charges est élaboré sur la base des résultats des Etudes Détaillées, des principes arrêtés au titre de la Convention Cadre, de la présente Convention Particulière et des conditions générales, économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, foncières, environnementales et sociales établies par la Convention Cadre.
- 17.2. Le Cahier des Charges précise notamment :
- la destination principale du Port, notamment en termes de trafics visés ;
  - le Domaine Portuaire ;
  - le programme d'investissement ferme du Concessionnaire ;
  - les obligations d'entretien et de renouvellement, y compris les dragages, à la charge du Concessionnaire;

- les caractéristiques essentielles, y compris architecturales et fonctionnelles, et le dimensionnement des installations portuaires devant être réalisées dans le cadre de la présente Convention Particulière et des équipements portuaires devant être acquis ou mis en place ainsi que les conditions de réalisation des avant projets détaillés, études d'exécution et conditions de réalisation et de réception des installations portuaires ;
- les implantations et caractéristiques des interfaces entre les Installations Portuaires et les moyens de transport autres que maritimes qui desserviront le Port ;
- la nature et l'étendue des Services Portuaires devant être fournis par le Concessionnaire ;
- les tarifs initiaux des Services Portuaires et les modalités de leur fixation, de leur révision et de leur adaptation dans des conditions permettant à tout moment au Concessionnaire d'assurer l'EFC et de préserver la compétitivité du corridor béninois et de l'économie nationale ;
- le cas échéant, les conditions de mise en œuvre des principes généraux des Conventions Particulières visés à l'article 9.3 de la Convention Cadre ;
- tous autres aspects des Services Concédés devant être précisés pour la bonne exécution de la Convention Particulière.

17.3. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi et avec diligence, afin de finaliser dans le délai visé ci-dessus, les termes du Cahier des Charges définitif. Le Cahier des Charges définitif, sera réputé constituer l'annexe 2 de la présente Convention Particulière à la date de sa signature.

#### **TITRE IV : INVESTISSEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET TRAVAUX D'ENTRETIEN**

##### **ARTICLE 18 : PROGRAMME D'INVESTISSEMENT A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE**

- 18.1. Le Concessionnaire assure l'aménagement et le développement du Port, de manière compatible avec les exigences du transport maritime et de ses besoins actuels et futurs tels qu'exprimés dans le Cahier des Charges.
- 18.2. Le Programme Ferme d'Investissement du Concessionnaire ainsi que les droits et les obligations du Concessionnaire en ce qui concerne les travaux d'entretien ou l'extension des installations portuaires, sont détaillés dans le Cahier des Charges.
- 18.3. En ce qui concerne le Programme Ferme d'Investissement et les autres travaux, les principes suivants s'appliquent :
- 18.3.1. L'Autorité Concédante délègue au Concessionnaire la maîtrise d'ouvrage de tous les ouvrages et travaux à conduire sur le Domaine Portuaire. Le Concessionnaire assure dans les règles de l'art et avec la meilleure efficacité possible de délais et de coûts, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux nécessaires à l'établissement des Installations Portuaires au titre du Programme Ferme d'Investissement ;

18.3.2. Le Concessionnaire établit sous sa responsabilité, d'accord parties, toutes études de conception et plans d'exécution qui sont nécessaires à la construction des Installations Portuaires et élabore les programmes des travaux à conduire sur le Domaine Portuaire ;

18.3.3. Le Concessionnaire mobilise, le cas échéant, avec la participation de l'Autorité Concédante, les ressources nécessaires à la réalisation desdits programmes ; et

18.3.4. Pour la réalisation des travaux, le Concessionnaire se conforme aux Lois et Règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la concurrence, la sûreté, la sécurité maritime et publique, la salubrité publique, l'environnement, la construction et l'urbanisme.

#### **18.4. Programme Ferme d'Investissement**

18.4.1. Le Programme Ferme d'Investissement (PFI) initial porte notamment sur les travaux et ouvrages suivants :

- le dragage d'approfondissement du Domaine Portuaire pour permettre l'accès des navires d'un tirant d'eau défini dans le Cahier des Charges ;
- la construction de quais et l'aménagement de terre-pleins ;
- la mise en place de portiques, grues mobiles ou autres équipements permettant le déchargement des navires et le transport ainsi que la manutention de conteneurs et de marchandises ;
- les équipements de manutention (engins de parc et portiques) ;
- les aménagements et la construction de superstructures nécessaires à l'exploitation (bureaux, portails, ateliers) ; et
- la mise en place des équipements et installations de sécurité.

18.4.2. Le Concessionnaire est responsable du coût global du PFI.

### **ARTICLE 19 : EXTENSION ET ENTRETIEN DU DOMAINE ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

#### **19.1. Entretien du Domaine et des Installations Portuaires**

19.1.1. Le Concessionnaire assure à ses frais, pendant toute la durée de la Convention Particulière, l'entretien des Installations Portuaires, Equipements Portuaires ainsi que les services de dragage d'entretien des profondeurs conformément à ses obligations aux termes du Cahier des Charges.

19.1.2. Le Concessionnaire doit exécuter à ses frais tous les travaux de renouvellement nécessaires pour assurer le maintien des Installations Portuaires en bon état de fonctionnement et d'entretien dans les conditions prévues par le Cahier des Charges.

## **19.2. Extension future du Domaine et des Installations Portuaires**

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'élaboration des programmes d'extension et de renouvellement relatifs aux Installations Portuaires dans les conditions du Cahier des Charges avec la participation de l'Autorité Concédante, qui doit faire ses meilleurs efforts pour favoriser une telle extension si le Concessionnaire en fait la demande.

## **TITRE V : EXPLOITATION**

### **ARTICLE 20 : CONTROLE DE L'EXPLOITATION**

- 20.1. L'exploitation des Installations Portuaires et des Services Portuaires est faite sous le contrôle de l'Autorité Concédante ou de son représentant selon les conditions prévues au Cahier des Charges.
- 20.2. Le Concessionnaire s'engage à soumettre à l'Autorité Concédante tout projet d'activité commerciale nouvelle dans le Domaine Portuaire et non prévue par la présente Convention Particulière ou au Cahier des Charges, pour approbation. L'Autorité Concédante dispose d'un délai de soixante (60) jours pour donner son approbation. A défaut, l'approbation est réputée acquise. L'Autorité Concédante peut refuser la création d'activités commerciales nouvelles lorsque celles-ci sont incompatibles avec l'activité portuaire ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public sur le Domaine Portuaire.

### **ARTICLE 21 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

- 21.1. Le Concessionnaire est tenu de mettre gratuitement et sans aucune charge, à la disposition de toute administration publique compétente dans le Domaine Portuaire, si elle le demande, les espaces et les locaux, répondant aux normes, nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières, fiscales, vétérinaires, de sécurité et de toutes autres formalités courantes relevant des prérogatives de l'Etat.
- 21.2. Toute demande éventuelle des administrations pour des locaux destinés à d'autres usages peut faire l'objet de conventions particulières définissant notamment les modalités d'occupation et les conditions financières y afférentes, étant entendu qu'aucune prestation ou mise à disposition de moyens humains ou matériels gratuite ne peut être demandée à ce titre par les administrations concernées.

### **ARTICLE 22 : REGLEMENTS**

- 22.1. Le Concessionnaire est soumis aux lois, règlements généraux et de police et notamment aux dispositions réglementaires spécifiques qui pourraient être arrêtées pour préciser les mesures de police applicables au Port.

22.2. Le Concessionnaire est tenu d'appliquer les consignes de sûreté et de sécurité publique prescrites par l'Autorité Concédante ou toute Autorité compétente. Il doit notamment s'assurer que l'aménagement général du Port satisfait en permanence aux normes de séparation entre les zones publiques et les zones réservées ou réglementées définies par l'Autorité Concédante.

### **22.3. Règlement d'Exploitation**

22.3.1 Le Concessionnaire établit, en consultation avec l'Autorité Concédante, le Règlement d'Exploitation du Port précisant notamment le mode de fonctionnement des Services Portuaires et les relations entre le Concessionnaire et les Usagers.

22.3.2. Ce Règlement d'Exploitation prévoit les conditions et tarifs d'utilisation des Installations Portuaires par les Usagers et par l'Etat à des fins spécifiques de service public organisé et protégé par la Constitution, tenant notamment à la sécurité de l'Etat, des personnes et des biens. Ce règlement d'exploitation doit prévoir notamment les dispositions applicables tant aux agents du Concessionnaire qu'aux Usagers, relatives à la circulation et au travail sur le Port.

22.3.3. Toute modification ultérieure du Règlement d'Exploitation doit être soumise à la non-objection de l'Autorité Concédante selon les modalités définies par le Cahier des Charges.

22.3.4. Préalablement à son application, le Règlement d'Exploitation doit être porté à la connaissance des Usagers et du public par tout moyen approprié au plus tard un (1) mois avant sa prise d'effet.

22.3.5. Le Concessionnaire applique ce Règlement d'Exploitation et veille à son strict respect par les Usagers et toute personne présente sur le Domaine Portuaire.

### **ARTICLE 23 : PERSONNEL DE LA CONCESSION**

23.1. Le Concessionnaire procède librement au recrutement et à la gestion de ses personnels conformément à l'Article 8.2.2.5.

23.2. Le Concessionnaire n'est pas tenu de reprendre du personnel existant chez l'Autorité Concédante à la date d'entrée en vigueur de la Concession, ou chez toute personne ou entité ayant participé directement ou indirectement aux Services Concédés objet de la Concession.

23.3. En cas de reprise du personnel, aucun accord relatif au statut collectif du travail, autre que ceux pouvant présenter un caractère obligatoire, en raison des Lois et Règlements en vigueur, ne peut être opposé au Concessionnaire.

23.4. Les contrats de travail conclus par le Concessionnaire avec des résidents au Bénin sont des contrats de travail de droit privé soumis au droit béninois.

23.5. Le Concessionnaire s'engage à recruter et affecter aux Services Concédés le personnel qualifié nécessaire et à appliquer une politique de formation adaptée, répondant aux besoins actuels et futurs de la Concession. Cette formation inclut les domaines de la

sûreté, de la sécurité et de la qualité liés aux Services Concédés. Les obligations du Concessionnaire en termes de formation et recyclage du personnel sont précisées dans le Cahier des Charges.

23.6. Les agents du Concessionnaire ont, sous sa responsabilité, accès aux installations des Usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l'exploitation des Services Portuaires, dans le respect des occupations privatives des propriétés et des constructions.

23.7. Les agents que le Concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde du Domaine Portuaire, ainsi que pour la perception des prix et redevances, peuvent être commissionnés et assermentés dans les conditions prévues par les Lois et Règlements en Vigueur. Ils portent des insignes distinctifs de leurs fonctions ; ces insignes sont tels que ces agents ne puissent être confondus avec le personnel des forces de police.

#### **ARTICLE 24 : NORMES DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION**

24.1. L'Autorité Concédante exerce sur l'activité du Concessionnaire tout contrôle nécessaire conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

24.2. En vue de garantir la sécurité des personnes et des biens, les Installations Portuaires et les Equipements Portuaires sont maintenus en bon état et exploités conformément aux standards, normes et méthodes de maintenance et d'exploitation arrêtés par le Concessionnaire en référence aux pratiques habituelles de l'industrie portuaire.

#### **ARTICLE 25 : REQUISITION**

Lorsque la sûreté publique ou la sécurité intérieure sont gravement menacées, et pour des questions de défense nationale, le Concessionnaire met sans délai l'ensemble de ses moyens à la disposition de l'Autorité Concédante, sur réquisition faite conformément aux Lois et Règlements en vigueur. L'Autorité Concédante peut, dans de telles circonstances, prendre toute mesure qu'elle estime utile, y compris la prise en main directe de la gestion et de l'exploitation du Port, pour une période dont la durée est fixée par décret et que l'Autorité Concédante s'efforce de limiter à ce qui est absolument nécessaire ; de telles mesures sont sous la responsabilité exclusive de l'Autorité Concédante qui garantit le Concessionnaire contre toute action, perte ou dommage qui en résulterait et s'engage à indemniser le Concessionnaire pour tout dommage ou toute perte qu'il subirait du fait de ces mesures. Toute mesure de réquisition d'une durée continue, ou cumulée sur une même année civile, supérieure à trente (30) jours peut être analysée par le Concessionnaire comme un manquement de l'Autorité Concédante aux engagements pris par cette dernière au titre de la convention cadre. La mesure de réquisition par l'autorité concédante s'exerce dans le respect des engagements pris par cette dernière.

## **TITRE VI : RESPONSABILITES**

### **ARTICLE 26 : ACTES DE L'AUTORITE CONCEDANTE**

- 26.1. L'Autorité Concédante exerce sur le Concessionnaire les prérogatives de contrôle, conformément aux Lois et Règlements en Vigueur et aux termes de la présente Convention Particulière et du Cahier des Charges.
- 26.2. L'Autorité Concédante prête au Concessionnaire à sa demande ou d'office, le concours de la police du port pour assurer la sûreté, la sécurité des personnes, des biens, des ouvrages et des Installations Portuaires dans les limites du Domaine Portuaire.

### **ARTICLE 27 : RESPONSABILITE ET INDEMNISATION**

- 27.1. Toute Partie qui cause un dommage à l'autre Partie par son action dans le cadre de la Convention Particulière est tenue d'indemniser la Partie ayant subi le dommage.
- 27.2. Les Parties conviennent que les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations effectuées dans le cadre des missions de l'Autorité Concédante sont sous sa responsabilité. Les frais et indemnités qui en résultent le cas échéant, sont à la charge de l'Autorité Concédante dans les conditions du droit commun.

### **ARTICLE 28 : RECOURS DE TIERS**

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire font leur affaire, chacun en ce qui le concerne, de toutes les conséquences pécuniaires directes de la responsabilité civile qu'ils encourent à raison de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers par l'exercice de leur activité et l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la Convention Particulière. Les Parties sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de réparer tout dommage causé aux tiers dont elles sont responsables.

### **ARTICLE 29 : ASSURANCE**

- 29.1. Le Concessionnaire s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir, sous réserve de franchises raisonnables, les risques liés aux Services Concédés, auprès des compagnies de son choix. A cet effet, le Concessionnaire est tenu de souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant notamment la responsabilité civile à l'égard des clients et des tiers ainsi que le risque d'incendie ou de destruction des Installations Portuaires ou Equipements Portuaires. Le Cahier des Charges précise, le cas échéant, cette obligation.
- 29.2. Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante, sur demande, copie des polices d'assurance afin que l'Autorité Concédante puisse s'assurer du sérieux de celles-ci, ainsi que de l'étendue des risques couverts et des procédures d'indemnisation.

## **TITRE VII : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE SECURITE**

### **ARTICLE 30 : OBLIGATIONS GENERALES**

- 30.1. Le Concessionnaire met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité et la sûreté au sens de la réglementation du Code ISPS, pour l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés. La nomination de l'agent de sécurité qu'il désigne est notifiée à l'Autorité Concédante, sans préjudice des obligations résultant des Lois et Règlements en vigueur.
- 30.2. Le Concessionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations et outillages concédés et autres matériels conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Il adresse les procès-verbaux de ces contrôles à l'Autorité Concédante, à sa demande expresse.
- 30.3. Dans les cas où les Lois et Règlements en vigueur imposeraient à certains Biens de la Concession des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci et les coûts y afférents sont à la charge du Concessionnaire, sous réserve des dispositions du Cahier des Charges.
- 30.4. Le Concessionnaire doit également justifier de la mise en place des équipements prévus dans le Programme d'Investissement ferme ou dans le Cahier des Charges. Aux fins de l'exécution du présent Article, il finance la formation du personnel requis et procède à un essai annuel de mise en œuvre des plans et procédures mis en place, en présence de l'Autorité Concédante.
- 30.5. Les Installations Portuaires qui se trouvent sur le Domaine Portuaire doivent en permanence satisfaire aux normes et exigences du Code ISPS.
- 30.6. Les Parties conviennent que dans les six (6) mois suivant la date d'établissement du Cahier des Charges, le Concessionnaire soumet à l'Autorité Concédante une analyse de l'état initial du Domaine Portuaire et de son environnement terrestre et maritime, ainsi que des espaces, sites et groupes sociaux affectés par les ouvrages du Concessionnaire.
- 30.7. Le Concessionnaire doit communiquer à l'Autorité Concédante dans le même délai et pour appréciation, le détail des mesures prises visant à prévenir les nuisances environnementales nouvelles et les accidents, à faire face aux cas d'urgence et à assurer la sécurité des personnes et des biens. Ces dispositions comprennent d'une manière non exhaustive :
- 30.7.1 les mesures prévues par le Concessionnaire pour répondre aux conclusions de l'analyse de l'état initial du Domaine Portuaire et de son environnement terrestre et maritime, ainsi que des espaces, sites et groupes sociaux affectés par les Installations Portuaires et les Equipements Portuaires ;

- 30.7.2. les mesures de sécurité et de sûreté prévues par le Concessionnaire en vue du respect de la législation internationale et des Lois et Règlements en vigueur en la matière ;
  - 30.7.3. les mesures prévues par le Concessionnaire pour assurer la sécurité et l'hygiène de son personnel ;
  - 30.7.4. la mise en œuvre des recommandations des études d'impact environnemental effectuées dans le cadre des travaux et réalisations des ouvrages et Installations Portuaires sur le Domaine Portuaire ; et
  - 30.7.5. le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion de l'impact environnemental dans les conditions prévues par le Cahier des Charges.
- 30.8. Le Concessionnaire doit installer, faire fonctionner et entretenir tous dispositifs de signalisation nécessaires, notamment sonores et optiques, prévus par les Lois et Règlements en vigueur, sans préjudice des obligations de l'Autorité Concédante, et des stipulations du Cahier des Charges.

### **ARTICLE 31 : ENVIRONNEMENT ET POLLUTION**

- 31.1. Le Concessionnaire doit, sur l'ensemble du Domaine Portuaire et de manière générale, prendre toutes les mesures pour la protection de l'environnement et contre les pollutions de toute nature, conformément aux Lois et Règlements en vigueur et aux prescriptions du Cahier des Charges.
- 31.2. Dans ce cadre, le Concessionnaire prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages ou équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement ou ont été réalisés en violation des dispositions relatives à l'environnement. En cas de destruction ou de déclassement définitif d'ouvrage du Domaine Portuaire, le Concessionnaire prend les mesures nécessaires pour réparer les nuisances éventuelles causées au site par l'ouvrage en cause.
- 31.3. Le Concessionnaire ne sera pas responsable de la remise en état ou de la restauration des sites et des sols du Domaine Portuaire lorsque les atteintes portées à l'environnement ou la non-conformité sont antérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention Particulière. L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'attachent néanmoins conjointement à préparer, dans les meilleurs délais, un plan d'action environnemental pour la remise en état et la restauration des sites et des sols du Domaine Portuaire contaminés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention Particulière ou la remise en conformité des ouvrages. Le Concessionnaire participe de bonne foi à la mise en œuvre du plan d'action environnemental arrêté avec l'Autorité Concédante. L'Autorité Concédante supporte l'intégralité des coûts et risques associés à la mise en œuvre de ce plan d'action environnemental.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 32 : REVENUS - CHIFFRE D'AFFAIRES DU CONCESSIONNAIRE**

#### **32.1. Revenus d'Exploitation**

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution de la Concession, et en rémunération des services qu'il rend aux Usagers, le Concessionnaire est autorisé à percevoir des Revenus d'Exploitation correspondant aux tarifs des Services Portuaires.

#### **32.2. Autres revenus**

32.2.1 En rémunération des services qu'il rend aux Usagers et au public, le Concessionnaire est également autorisé à percevoir les montants tarifaires, correspondant à toute prestation de services qu'il est amené à fournir dans le cadre des Services Concédés, ainsi que les revenus connexes générés sur le Domaine Portuaire.

32.2.2. Le Concessionnaire peut percevoir d'autres revenus que ceux en provenance de l'exploitation des Services Concédés, correspondant aux autres activités qu'il est amené à fournir ou à permettre à d'autres d'assurer sur le Domaine Portuaire, pour autant que lesdites prestations de service soient compatibles avec la destination du Domaine Portuaire et qu'elles correspondent à un service rendu ou à une autorisation d'exercer une activité commerciale sur le Port.

#### **32.3. Chiffre d'Affaires**

Le Chiffre d'Affaires du Concessionnaire comprend l'ensemble des Revenus d'Exploitation et des Autres Revenus.

### **ARTICLE 33 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS**

#### **33.1. Prix des Services Portuaires Commerciaux - Principes généraux**

Les prestations fournies par le Concessionnaire au titre des Services Portuaires Commerciaux donnent lieu au paiement d'un prix. Sans préjudice de la liberté de fixation des tarifs reconnue au Concessionnaire, les tarifs tiennent compte des réalités des autres corridors et doivent être discutés avec l'Autorité Concédante.

#### **33.2. Modalités d'établissement des prix**

33.2.1 Tarifs applicables aux Services Portuaires : Les prix des prestations fournies au titre des Services Portuaires sont fixés, soit en application de tarifs commerciaux publics, soit en application de contrats particuliers conclus entre le Concessionnaire et ses clients.

### 33.2.2. Tarifs commerciaux publics

33.2.3. Ces tarifs sont établis et révisés librement par le Concessionnaire, en accord avec l'Autorité Concédante, conformément aux principes exposés dans le Cahier des Charges.

33.2.4. Les tarifs commerciaux peuvent inclure des ajustements commerciaux destinés à promouvoir le trafic, améliorer les conditions d'utilisation des moyens et, de manière générale, augmenter la rentabilité des services.

33.2.5. Les modalités de révision des tarifs sont définies au Cahier des Charges.

33.2.6. Tarifs des contrats particuliers : les prix fixés au titre des contrats particuliers sont librement arrêtés par le Concessionnaire après négociation avec les clients, en veillant à la compétitivité du corridor national. Le Concessionnaire est libre de passer des contrats particuliers fixant des conditions et des prix différents de ceux qui résulteraient des tarifs commerciaux et adaptés à la nature particulière des contrats concernés.

### 33.2.7. Tarifs applicables aux autres activités

Les tarifs des activités du Concessionnaire autres que les Services Portuaires sont fixés librement par le Concessionnaire et communiqués à l'Autorité Concédante au moins trente (30) jours avant leur introduction ou modification.

33.2.8. Modalités de révision des tarifs : Les modalités de révision des tarifs commerciaux publics sont précisées dans le Cahier des Charges.

33.2.9. Publication des tarifs : Le Concessionnaire s'engage à porter à la connaissance des Usagers, par tous moyens appropriés, les tarifs commerciaux publics applicables aux Services Portuaires, ainsi que leurs modalités de perception, au moins trente (30) jours avant la date de leur entrée en vigueur.

## **ARTICLE 34 : PRINCIPE DE L'EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION**

34.1. Le Concessionnaire s'efforce de gérer les Services Concédés de manière à en assurer l'équilibre des comptes.

34.2. Les Parties conviennent que le Concessionnaire gère et exploite les Services Concédés à ses risques et périls. A cet égard, le Concessionnaire assure la couverture de ses charges, à l'aide des prestations de services facturées aux Usagers et veille à l'Equilibre Financier de la Concession.

34.3. Le Concessionnaire peut recourir à l'emprunt pour assurer ou compléter le financement de ses dépenses d'investissement dans le respect des conditions prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

34.4. Les charges du Concessionnaire comprennent les charges de fonctionnement, les charges d'exploitation, les charges de maintenance et d'entretien des Biens de la

Concession, l'amortissement des actifs des Biens de la Concession, le service de la dette du Concessionnaire comprenant le remboursement, les intérêts et commissions des emprunts contractés, la Redevance de Concession et toutes autres redevances spécifiées dans le Cahier des Charges.

## **ARTICLE 35 : REDEVANCES DE LA CONCESSION**

### **35.1. Généralités**

- 35.1.1. En contrepartie de la mise à disposition du Domaine Portuaire et du droit accordé au Concessionnaire, d'exploiter le Port et les Services Concédés, celui-ci est redevable à l'Autorité Concédante du paiement d'une redevance, dite « Redevance de Concession ». Les modalités de détermination de cette redevance, sa révision et plus généralement son régime sont prévues par la présente Convention Particulière.
- 35.1.2. Le montant annuel de la Redevance de Concession, payable par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, se décompose en deux (2) parties : une partie fixe intitulée « Redevance Fixe de Concession » et une partie variable intitulée « Redevance Variable de Concession », reflétant le niveau d'activité des Services Portuaires.
- 35.1.3. Les parties fixe et variable de la Redevance de Concession sont révisées, périodiquement, dans des conditions fixées par le Cahier des Charges.
- 35.1.4. Pour éviter toute ambiguïté, la Redevance Fixe de Concession n'est due que pour les terrains inclus dans le Domaine Portuaire mis à sa disposition par l'Autorité Concédante.

### **35.2. Redevance Fixe de la Concession**

Le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité Concédante, à compter de la mise en service du Port, une redevance domaniale à l'hectare, dont les modalités de détermination sont précisées par le Cahier des charges au regard du plan de zoning du domaine portuaire. Cette redevance est révisée périodiquement par l'application de la formule d'indexation prévue au Cahier des Charges. La Redevance Fixe de Concession est payable par semestre à l'Autorité Concédante.

### **35.2. Redevance Variable de la Concession**

La Redevance Variable de Concession est calculée sur la base du chiffre d'affaires. Le taux est fixé dans le Cahier des Charges. Elle représente un pourcentage du chiffre d'affaires.

### **35.3. Modalités de Versement de la Redevance de la Concession**

Les modalités de versement de la Redevance de Concession sont précisées dans le Cahier des Charges.

### **35.4. Traitement de la Redevance de Concession**

La Redevance de Concession est considérée, sur le plan comptable et fiscal, comme une charge d'exploitation déductible relative à l'exercice auquel elle se rapporte.

## **ARTICLE 36 : COMPTABILITÉ ET FISCALITÉ**

### **36.1. Comptabilité**

La comptabilité des Services Concédés est organisée et tenue par le Concessionnaire, selon les Lois et Règlements en vigueur applicables aux entreprises commerciales.

### **36.1. Régime fiscal et douanier applicable au Concessionnaire**

Le régime fiscal et douanier établi par la Convention Cadre est applicable *mutatis mutandis* aux activités du Concessionnaire conduites dans le cadre de la présente Convention Particulière.

## **ARTICLE 37 : CONTROLE ET EVALUATION DE LA CONCESSION**

### **37.1. Obligations d'informations à la charge du Concessionnaire**

Le Concessionnaire adresse chaque année à l'Autorité Concédante, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice précédent, les documents suivants :

- les états financiers comptes sociaux du Concessionnaire, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes et de l'auditeur externe ;
- un rapport annuel d'exécution et un programme prévisionnel annuel sur les obligations de service public imposées au Concessionnaire au titre de la Convention Particulière ;
- un rapport annuel d'exécution des conventions d'utilisation des Infrastructures Portuaires ou du Domaine Portuaire par d'autres opérateurs ;
- un rapport annuel sur les aspects liés à la sécurité de l'exploitation portuaire (analyse des accidents, dispositions prises pour améliorer la sécurité) et, le cas échéant, sur les aspects spécifiques des Services Portuaires liés à la protection de l'environnement ;
- la mise à jour de l'inventaire des terrains et Infrastructures Portuaires du Domaine Portuaire ;
- l'état d'exécution du Programme Ferme d'Investissement et autres opérations de renouvellement et d'aménagement.

### **37.2. Pouvoir de contrôle**

37.2.1. Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux besoins de contrôle de toute autorité administrative, et ce, dans le respect des Lois et Règlements en vigueur.

37.2.2. L'Autorité Concédante dispose d'un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution des prestations réalisées par le Concessionnaire dans le cadre de la Concession. En particulier, l'Autorité Concédante pourra veiller :

- 37.2.2.1. au respect des obligations en matière d'entretien et de maintenance des installations et activités concédées ;

- 37.2.2.2. au respect du Programme Ferme d'Investissement ;
- 37.2.2.3. au respect des obligations en matière d'égalité de traitement des Usagers ;
- 37.2.2.4. à l'instruction des plaintes des Usagers concernant la fourniture des services et des activités concédées ;
- 37.2.2.5. aux autres obligations prévues au titre du Cahier des Charges.

### **37.3. Pouvoir d'évaluation de la concession**

Le Concessionnaire est tenu de se soumettre à une évaluation périodique de la mise en œuvre de la Convention Particulière effectuée tous les deux ans à l'initiative de la structure en charge de l'évaluation des politiques publiques.

### **ARTICLE 38 : AFFECTATION DU DOMAINE PORTUAIRE AU CONCESSIONNAIRE**

Les différentes parcelles du Domaine Portuaire, tel qu'établi définitivement par le Cahier des Charges, seront mises à la disposition du Concessionnaire selon les principes ci-après. En contrepartie du paiement de la Redevance Fixe dans les conditions prévues à l'Article 35.2 et pendant toute la durée de la Convention Particulière, l'Autorité Concédante confère au Concessionnaire, sur les terrains relevant du domaine public, un droit de jouissance et d'occupation exclusive pour les besoins de la Concession, sans transfert de propriété au Concessionnaire. La remise desdits terrains libres de tous droits et occupation se fera dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la Convention Particulière et sera formalisée par un ou plusieurs procès-verbaux dressés contradictoirement par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, accompagnés des états descriptifs et plans correspondant aux terrains remis.

### **ARTICLE 39 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONCESSIONNAIRE DU COÛT DU DEDOMMAGEMENT DES EXPROPRIÉS DU DOMAINE PORTUAIRE**

- 39.1 Le concessionnaire s'engage à se substituer à l'Autorité Concédante pour prendre en charge le coût du dédommagement des expropriés du domaine portuaire.
- 39.2 La liste exhaustive des terrains expropriés avec indication du montant du dédommagement afférent à chaque terrain est dressée contradictoirement en présence des officiers ministériels.
- 39.3 La société PIC Network Limited s'engage à verser le montant de l'indemnisation visé à l'Article 39.2 ci-dessus sur un compte séquestre ouvert par PIC Network Limited dans les livres d'une banque établie au Bénin. Ce montant sera versé sur ce compte dans un délai d'un (1) mois à compter de la date du décret d'approbation de la Convention Particulière de concession du port de Sèmè. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter du versement du montant de l'indemnisation sur le compte séquestre, la société PIC Network Limited notifie à l'Etat que ce versement a été effectué, lui faisant

parvenir une copie de la convention de séquestre signée et de tout document émanant de l'établissement bancaire attestant de ce versement. La convention de séquestre précise les conditions dans lesquelles les sommes consignées sur le compte séquestre sont versées, pour le compte de l'Autorité Concédante, aux propriétaires des terrains expropriés.

39.5 L'Autorité Concédante s'engage à tenir le Concessionnaire régulièrement informé du déroulement de la procédure d'expropriation et à fournir tout justificatif ou autre document que PIC Network Limited pourrait raisonnablement demander à cet égard.

39.6. Le montant du dédommagement pris en charge par le Concessionnaire, est à intégrer au coût de réalisation du projet. Ce montant est déductible des redevances de la concession, selon des modalités à convenir d'accord parties.

#### **ARTICLE 40 : REMBOURSEMENT DU COUT DU DEDOMMAGEMENT DES EXPROPRIES DE L'EMPRISE DU PROJET DE CONSTRUCTION DU PORT DE SEME-PODJI**

L'Autorité Concédante rembourse au concessionnaire et à la société PIC International, le montant déposé sur le compte séquestre, lorsque pour une raison ou une autre, le projet de construction du port ne peut plus être réalisé sur le site de 1006 hectares exclusivement réservé à cet effet.

### **TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 41 : MODIFICATION DE LA CONVENTION PARTICULIERE**

Toute modification de la Convention Particulière, y compris ses Annexes, fait l'objet d'un avenant écrit, signé par les Parties et approuvé dans les mêmes formes que la Convention Particulière.

#### **ARTICLE 42 : FORCE MAJEURE**

##### **42.1 Force Majeure**

42.1.1 Les dispositions de l'article 40 de la Convention Cadre seront appliquées *mutatis mutandis* à la Convention Particulière.

42.1.2 Dans l'hypothèse où un Cas de Force Majeure se prolongerait au-delà de six (6) mois à compter de sa notification, ou, à défaut de notification, de l'expiration du délai de notification, la Partie la plus diligente doit notifier à l'autre Partie sa volonté de résilier la Convention Particulière. A défaut d'accord des Parties ou de cessation du Cas de Force Majeure dans les trente (30) jours de la notification de résiliation, la Convention Particulière est résiliée de plein droit, sans indemnité pour les Parties.

## **ARTICLE 43 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

### **43.1. Droit applicable**

La Convention Particulière est régie par le droit applicable à la Convention Cadre en vertu de son article 31.

### **43.2. Règlement des différends et expertise**

Les dispositions de l'article 33 de la Convention Cadre sont applicables *mutatis mutandis* au règlement de tout différend survenant dans le cadre ou en lien avec la Convention Particulière, ainsi qu'à toute demande d'expertise des Parties en application des présentes.

## **ARTICLE 44 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **44.1. Notifications**

Toute communication entre les Parties devant être « notifiée », faire l'objet d'une « notification », « écrite » ou « par écrit », ou tout autre dérivé de ces termes, au singulier comme au pluriel, s'entendra de communications devant prendre la forme de courriers recommandés avec accusé de réception, ou de courriers adressés par service postal express international (de type Fedex, DHL, UPS ou autre service de réputation internationale) ou par simple lettre transmise contre accusé de réception sous bordereau de transmission de correspondance.

Les communications pourront prendre la forme de télécopies (avec récépissé d'envoi) aux fins de commodité, à condition cependant d'être suivies de notifications dans les formes précitées.

En tout état de cause, les dates des notifications, chaque fois qu'il y sera fait référence dans la présente Convention Particulière, s'entendront des dates de réception des notifications (telles que matérialisées par un bon, bordereau, ou confirmation d'envoi de la part du service concerné).

Toutes les notifications et communications doivent être faites, en langue française, par écrit et remises en mains propres ou adressées par télécopie ou courrier express, aux adresses suivantes (ou à toute autre adresse que son ou ses destinataires pourraient avoir indiquée en la forme prévue au présent Article) :

### **L'Autorité Concédante**

Monsieur le Premier Ministre,

Adresse : 08 BP 180 Cotonou (Bénin)

Téléphone : +229 21 30 77 79

Télécopie : +229 21 30 49 30

et

Monsieur le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires

Adresse : Boulevard de la Marina, 01 BP 372 RP COTONOU (Bénin)

Téléphone : +229 21 31 38 41

Télécopie : +229 21 31 06 17

Email : specomarbenin@yahoo.fr

### **Le Concessionnaire**

PIC Network Limited,

Adresse : Lot n°7, Carré 7008 Les Cocotiers, Avenue Pape Jean Paul II –  
08 BP 610 COTONOU (Bénin)

Téléphone : +229 21 30 76 82

Télécopie : +229 30 63 04

Email : claudineprudencio@petrolin.com

#### **44.2. Langue**

La Convention Particulière est signée en langue française. Tous les documents communiqués par les Parties au titre de la Convention Particulière le sont en français.

#### **44.3. Mode de calcul des délais**

Les délais indiqués dans la Convention Particulière commencent à courir à partir du jour suivant la date de signature de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ.

En l'absence de précision complémentaire, toute référence à un « jour » s'entend d'un jour calendaire.

#### **44.4. Frais, taxes et droits divers**

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais qu'elle aura exposés pour la négociation, la signature et la mise en œuvre de la Convention Particulière et de ses Annexes. Les dépenses du Concessionnaire au titre de la préparation et l'exécution de la Convention Particulière seront comptabilisées au titre des dépenses engagées pour le projet Epine Dorsale.

**44.5. Indépendance des dispositions de la Convention Particulière**

Au cas où une disposition de la Convention Particulière ou de ses Annexes se révélerait nulle en tout ou en partie et dans la mesure où la loi applicable le permet, cette nullité n'affectera pas la validité du reste de la Convention Particulière.

La présente Convention Particulière, en cinq exemplaires originaux, a été signée à Cotonou, le \_\_\_\_\_ 2011.

**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**Alayi Adidjatou MATHYS**  
Ministre de l'Economie et des Finances

**Marcel A. de SOUZA**  
Ministre du Développement, de l'Analyse  
Economique et de la Prospective

**Jean-Michel Hervé ABIMBOLA**  
Ministre délégué auprès du Président de la République,  
chargé de l'Economie Maritime, des Transports  
Maritimes et des Infrastructures Portuaires

**POUR LE CONCESSIONNAIRE**

**POUR PIC INTERNATIONAL SA**

**Samuel M. DOSSOU**  
Président

**Samuel M. DOSSOU**  
Président